

## ANNEXE

### REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, SECONDAIRE, ORDINAIRE ET SPECIALISE DE PLEIN EXERCICE, ORGANISES PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANCAISE

Au sens du présent règlement, on entend par « parent(s) » la(les) personne(s) légalement responsable(s) de l'élève mineur.

#### 1. Déclaration de principe

L'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle constituent un projet pédagogique qui requiert confiance, disponibilité, amitié et respect. Il s'agit d'un travail d'équipe qui implique autant chaque partenaire : l'équipe éducative, l'élève, les parents.

Méconnaître les contraintes associées à ce projet, c'est le rendre caduque et risquer de faire échouer toute démarche de formation à laquelle chacun a décidé de se consacrer.

Ces contraintes indispensables à la réussite du projet font l'objet d'un règlement d'ordre intérieur. L'inscription dans l'enseignement de la Commission communautaire française implique l'acceptation de ce règlement.

Quiconque fréquente l'école doit pouvoir jouir de l'éducation et s'épanouir dans sa formation sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale. Des dispositions concrètes seront prises par le pouvoir organisateur, l'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, pour assurer une qualité satisfaisante de l'environnement (propreté, lumière, qualité de l'air, locaux salubres et sécurisants, absence d'objets dangereux...).

L'école remplira son devoir de communiquer explicitement aux élèves et à leurs parents, toute information utile concernant son projet éducatif, en termes d'objectifs, de critères d'évaluation. Elle s'engage, dans le cadre de sa mission, à mettre tout en œuvre pour répondre aux besoins de chacun, à proposer une guidance efficace, à soutenir celui qui connaîtrait des difficultés momentanées, dans un climat de transparence et de dialogue.

#### 2. Champ d'application

Le présent règlement d'ordre intérieur s'applique aux établissements d'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé de plein exercice et en alternance, organisés par la Commission communautaire française.

#### 3. Gratuité de l'enseignement

L'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et en alternance est gratuit dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1<sup>er</sup> et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun prévoit que :

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou

lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles:

1° le cartable non garni;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant:

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance:

1° les achats groupés;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

#### 4. Respect de la neutralité

En tant que pouvoir organisateur affilié à l'enseignement officiel subventionné, la Commission communautaire française adhère, pour ses établissements d'enseignement, au principe de neutralité.

Cette neutralité implique que :

- les faits sont exposés et commentés avec la plus grande objectivité possible, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste.
- dans le cadre de ses missions d'enseignement, le pouvoir organisateur veille à ne pas manifester de préférence pour une conviction politique, philosophique, idéologique ou religieuse particulière.
- l'école éduque les élèves au respect des libertés et des droits fondamentaux tel que défini par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et de l'enfant, elle ne s'interdit aucun champ du savoir et respecte la liberté de conscience des élèves
- l'école garantit à l'élève le droit d'exercer son esprit critique et, eu égard à son degré de maturité, le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question d'intérêt scolaire ou relative aux droits de l'homme. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées à condition de respecter les droits de l'homme, la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public, la santé et la moralité publiques.

#### 5. Notions de discipline générale

5.1. En toutes circonstances, au sein de l'établissement, à l'extérieur et dans le cadre d'éventuels échanges virtuels tenus sur les réseaux sociaux et sur le web en général, tous les membres de la Communauté scolaire veilleront à adopter un comportement correct et respectueux les uns envers les autres. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux apprentissages, est attendue au sein de l'établissement et aux abords de celui-ci. Les couvre-chefs seront retirés au sein de l'établissement.

5.2. Dans le cadre des cours d'éducation physique, ou dans le cadre des cours de pratique professionnelle et durant les stages, l'hygiène personnelle et la tenue vestimentaire seront conformes aux règles d'hygiène, de sécurité et de présentation exigées par l'exercice de la profession à laquelle les élèves se préparent, ainsi qu'aux consignes données dans le cadre du cours qui s'y rattache.

5.3. Il est interdit de porter tout signe distinctif, tout élément vestimentaire ou d'exercer une activité qui ferait référence à une idéologie quelle qu'elle soit.

5.4. La consommation et la vente d'alcool et de drogues sont interdites. Toutefois, à des fins pédagogiques, la dégustation d'alcool ou de préparations à base d'alcool est autorisée dans le cadre de certains cours et à l'appréciation de l'enseignant.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments ainsi que dans les cours de récréation ou autres espaces à ciel ouvert situés dans l'enceinte de l'établissement ou qui en dépendent (perron, entrée des bâtiments...). Cette interdiction est aussi d'application pour les utilisateurs de la cigarette électronique.

5.5. L'introduction dans l'école de tout objet étranger au cours est interdite. Ces objets pourront être confisqués.

La détention d'un téléphone portable à l'école est autorisée mais son usage est limité à la cour de récréation. Le reste du temps, il sera éteint (et non mis en silencieux). Néanmoins l'usage du téléphone pourra être autorisé par les enseignants dans le cadre des cours et dans un but pédagogique, ainsi que par les éducateurs lorsque les circonstances le rendent nécessaire. Les élèves s'abstiendront de passer et de recevoir des appels privés, qui doivent passer par le secrétariat. En cas de non-respect de ces règles, le téléphone sera confisqué ; la confiscation de l'appareil sera proportionnelle, raisonnable et limitée dans le temps mais ne pourra excéder une semaine.

La Direction décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de déprédation des objets personnels.

5.6. En vertu du Pacte scolaire du 29 mai 1959, toute forme de relation commerciale est interdite. Le contrevenant s'expose, d'une part, à une sanction disciplinaire et, d'autre part, à la confiscation des objets négociés.

5.7. Dans l'intérêt général de la communauté scolaire, chacun veillera au maintien de la qualité de l'environnement. Chacun veillera à respecter les consignes de tri indiquées par l'école : les débris seront jetés dans la poubelle adéquate et le recyclage sera vivement encouragé. Par mesure d'hygiène, il est interdit de cracher. Les élèves s'abstiendront de tout acte de vandalisme envers les bâtiments, le mobilier, les plantations, sous peine de sanctions disciplinaires et cela indépendamment du remboursement des dégradations occasionnées à ceux-ci. En cas de crise sanitaire, les élèves doivent se conformer aux règles spécifiques qui seront établies par la direction de l'établissement.

5.8. Les élèves ne peuvent se rendre en classe en l'absence du professeur ou de l'éducateur. L'accès aux locaux fera l'objet d'une autorisation explicite de la Direction ou de la personne désignée pour cette tâche.

5.9. Les élèves ne peuvent se trouver dans la cour de l'école sans autorisation qu'une demi-heure avant le début des cours et doivent quitter les locaux dès la fin de ceux-ci. L'interdiction formelle est adressée aux élèves de demeurer dans les locaux, les couloirs, les escaliers, avant ou après les cours ou durant les récréations, sauf autorisation. Chacun respectera strictement les horaires de cours. Des rangs seront constitués aux emplacements indiqués.

A la fin des cours, les locaux seront remis en ordre, les portes et fenêtres fermées et la lumière éteinte. Les élèves les quitteront avec le professeur dans le plus grand calme, de façon à respecter le travail des autres.

5.11. Le respect des dispositions relatives au comportement de chacun est également requis lors des activités qui se déroulent en-dehors de l'établissement scolaire ainsi que dans les transports.

## 6. Le règlement général sur la Protection des Données (RGPD)

6.1. Il s'applique aux « traitements » de « données à caractère personnel » des élèves de l'établissement. L'utilisation des données à caractère personnel des élèves sont traitées pour des finalités déterminées, limitées et légitimes. L'établissement est transparent envers le traitement des données à caractère personnel dans le but de satisfaire au moins un de ses fondements légaux :

- L'obligation légale : les données sont traitées si la loi l'impose
- Le contrat : les données sont traitées dans le cadre de l'exécution d'un contrat (par exemple, demande d'une photo d'identité pour réaliser une carte d'étudiant donnant accès à divers services)
- Le consentement : si les deux conditions précédentes ne sont pas remplies, le traitement des données réclame le consentement explicite de l'élève (par exemple pour publier des photos sur le site web de l'école).

Les données à caractère personnel traitées par l'école doivent être exactes et doivent pouvoir être corrigées si nécessaire. Les données à caractère personnel ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au sein de l'établissement, le délai de conservation légal des données à caractère personnel doit dès lors être respecté.

Le Règlement Général de Protection des données de la Cocof est consultable sur le site de la Cocof à l'adresse suivante : <https://ccf.brussels/qui-sommes-nous/politique-en-matiere-de-protection-de-la-vie-privee/>

6.2. En vertu de la loi du 30 juillet 2018, la mise en ligne sur des sites web ou l'échange de photos ou de vidéos montrant des professeurs ou des élèves est interdite sans l'accord des intéressés.

## 7. Tutelle médicale et aide psycho-médico-sociale

7.1. Les élèves de l'établissement bénéficient des bilans de santé et des mesures de prophylaxie et de prévention prévues par la Communauté française. Ces missions, réalisées par le service Promotion Santé Ecole, sont obligatoires. L'élève ne peut en être dispensé qu'en apportant la preuve qu'elles ont été réalisées par un autre service PSE agréé par la Communauté française.

7.2. Le médecin coordonnateur du service de Promotion de la Santé à l'Ecole transmet aux parents ou à l'élève majeur à chaque rentrée scolaire un courrier qui reprend la liste des maladies transmissibles reprise dans l'annexe de l'arrêté du 27 août 2014 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux mesures de prévention des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant, ainsi que la procédure à suivre si leur enfant est atteint par une de ces maladies. Dans tous les cas, les parents doivent informer dans les plus brefs délais la direction de l'école s'ils constatent que leur enfant développe une maladie transmissible telle que reprise dans le courrier du médecin coordonnateur du service de Promotion de la Santé à l'Ecole.

7.3. Un centre PMS est également accessible aux élèves qui en feront la demande. Si l'aide requise pour répondre à cette demande consiste en une guidance, elle n'est pas possible si les parents de l'élève mineur d'âge s'y sont opposés. La consultation du centre par un élève, même mineur, est couverte par la règle du secret professionnel. Il en résulte que les travailleurs du centre PMS ou leurs collaborateurs obligés de l'Institut (secrétariat, éducateurs, directeur, professeurs selon le cas) ne seront autorisés à divulguer les confidences reçues que si l'élève se trouve dans une situation de danger ou de péril grave. Les rendez-vous avec un membre de l'équipe PMS seront communiqués impérativement au secrétariat de l'école pour qu'ils puissent entrer en ligne de compte comme absence justifiée. Dans la mesure du possible, ils seront pris en dehors des heures de cours. En toutes circonstances, l'heure de retour sera contrôlée.

## 8. Activités extra-muros, classes de dépaysement et de découverte

Compte tenu de leur intérêt sur le plan de la formation et en adéquation avec le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir organisateur, diverses activités extra-muros, classes de dépaysement et de découverte, visites pédagogiques, échanges culturels, animations culturelles et sportives peuvent être organisés tout au long de l'année.

Ces activités et les travaux qui les accompagnent sont, au même titre que les cours, obligatoires. Les élèves n'en seront dispensés que pour raisons médicales ou autorisation expresse de la Direction en cas de circonstances exceptionnelles. Cependant, la Direction est en droit d'en exclure l'élève qui a été cause de perturbations graves, pouvant nuire à la sécurité des participants ou au bon renom de l'établissement.

## 9. Fréquentation scolaire

### **Généralités**

9.1. Les élèves doivent suivre effectivement et assidûment tous les cours et activités organisés pour eux. Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs auront l'attention attirée sur l'impérieuse nécessité d'observer scrupuleusement les prescriptions qui suivent, afin d'éviter



que l'élève ne s'expose au risque de perdre la possibilité de passer dans la classe supérieure ou fasse l'objet, pour l'élève majeur, d'une sanction d'exclusion définitive de l'établissement. Les parents des élèves mineurs et les élèves majeurs veilleront à ce que retards et absences soient exceptionnels et motivés.

De retour à l'école, l'élève qui a été absent est tenu de mettre son journal de classe et ses cahiers en ordre le plus rapidement possible. Une absence, même justifiée, ne dispense pas l'élève d'effectuer les tâches demandées pendant son absence.

Le cours d'éducation physique figure dans la grille horaire au même titre que les autres. Les dispenses de ce cours ne peuvent être accordées que pour des raisons médicales. Les élèves dispensés de ce cours sont tenus de se trouver à l'école, sauf autorisation exceptionnelle de la Direction, et de remettre un travail écrit au titulaire de cours qui l'évaluera.

Les séances de remédiation organisées pour combler les lacunes dans la formation de certains élèves sont signalées dans le journal de classe et sont obligatoires.

### **Absences**

9.2. Les présences et absences sont relevées à chaque heure de cours et sont transcrites par demi-journée dans le registre de fréquentation. Les absences sont prises en compte à partir du 1<sup>er</sup> jour de la rentrée scolaire pour les années du tronc commun, et du 5<sup>ème</sup> jour ouvrable scolaire de septembre pour les années du degré supérieur.

9.3. L'absence non justifiée de l'élève durant un demi-jour de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend, est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée.

L'absence non justifiée de l'élève à **une période de cours** est considérée également comme demi-journée d'absence injustifiée. Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel.

9.4. Pour que les motifs d'absence soient reconnus valables, ils doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4<sup>ème</sup> jour d'absence dans les autres cas. L'absence non-justifiée au-delà de ces délais est stipulée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard à la fin de la semaine pendant laquelle elle a pris cours.

Au plus tard au neuvième demi-jour d'absence injustifiée, la direction ou son délégué convoque l'élève et ses parents s'il est mineur, leur rappelle les dispositions relatives aux absences scolaires et leurs responsabilités et envisage avec eux des actions visant à prévenir les absences. Il signale également l'absence à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Si les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ne répondent pas à la convocation ou s'il l'estime utile, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation, un médiateur ou sollicite le directeur du

centre psycho-médico-social afin qu'un membre du personnel de ce centre accomplisse cette mission.

L'élève mineur, soumis à l'obligation scolaire, qui se trouve en difficulté, soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger, soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect, est signalé par le chef d'établissement au Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

9.5. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>ème</sup> au 4<sup>ème</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- la participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau ou espoirs à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition ; l'absence ne peut dépasser **30 demi-journées**, sauf dérogation ;
- la participation des élèves non visés au point précédent, à des stages ou compétitions reconnues par la fédération sportive à laquelle ils appartiennent, le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-journées** par année scolaire.
- la participation des élèves, non visés aux deux points précédents, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser **20 demi-journées** par année scolaire.
- Dans les trois derniers cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le début de l'activité avec, si nécessaire, une autorisation des responsables légaux.

9.6. Le chef d'établissement peut accepter d'autres motifs d'absence pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles en relation avec la famille, la santé mentale ou physique de l'élève ou les transports. Le nombre de ces absences ne pourra être supérieur à **8 demi-jours** sur une année scolaire. Elles devront faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Dans le cas particulier des périodes d'examens, toute absence doit être justifiée soit par un certificat médical, soit par un justificatif dont le chef d'établissement déterminera si le motif invoqué constitue un cas de force majeure.

9.7. A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier et ne peut plus prétendre à la sanction des études en fin d'année, sauf décision

favorable du Conseil de classe. Lorsqu'un élève a dépassé **20 demi-jours** d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse être admis à présenter les épreuves de fin d'année. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le centre PMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève. Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou à l'élève lui-même s'il est majeur.

Dans l'enseignement spécialisé, la perte du statut d'élève régulier ne concerne que les élèves inscrits en forme 4.

Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés.

L'élève qui dépasse les **20 demi-jours** d'absence injustifiée après le 31 mai peut prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du conseil de classe.

L'exclusion définitive peut être prononcée à l'encontre de l'élève majeur s'il compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20 demi-jours** d'absence injustifiée, moyennant le respect des procédures fixées en matière d'exclusion définitive.

### Retards

9.8. Pour rappel, l'absence non justifiée de l'élève à **une période de cours** est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée. Toute absence non justifiée inférieure à la durée ainsi fixée n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel.

Sauf indication contraire de la direction, les élèves retardataires doivent se présenter à leur éducateur avant d'aller en classe. Les retards seront notés systématiquement dans le journal de classe et tout abus constaté sera sanctionné. Sauf appréciation contraire de la Direction ou de la personne désignée pour cette tâche, l'élève en retard ne sera admis au cours qu'à l'heure suivante. En attendant, il devra se rendre à l'étude où sa présence sera contrôlée.

#### 10. Inscription d'un élève majeur

Tout élève majeur qui souhaite poursuivre sa scolarité dans l'établissement qu'il fréquente doit s'y réinscrire chaque année.

Afin que son inscription soit effective, cet élève doit réunir les conditions nécessaires à son inscription et souscrire aux projets éducatifs et pédagogiques du pouvoir organisateur.

Lors de son inscription dans le degré inférieur de l'enseignement secondaire, l'élève majeur est avisé de son obligation de prendre contact avec le directeur ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie

scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le directeur ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire.

L'inscription dans une école d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. Cette mesure n'est pas obligatoire pour les élèves majeurs de l'enseignement spécialisé relevant de la forme 1 ou de la forme 2.

L'établissement n'est pas tenu d'inscrire un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement scolaire alors qu'il était majeur.

## 11. Suspension des cours et autorisation de sortie

11.1. Les autorisations de sortie pendant l'heure de table ne peuvent être octroyées que moyennant l'accord préalable des parents et l'avis favorable du chef d'établissement. Les élèves du 1<sup>er</sup> degré ou de la 1<sup>ère</sup> phase ne peuvent quitter l'établissement pendant la pause de midi. Les élèves ne peuvent quitter l'établissement durant les inter-cours et les récréations.

11.2. Si, pour une raison quelconque, les cours sont suspendus avant la fin normale prévue à l'horaire, l'élève peut être autorisé à rentrer chez lui. Cette modification d'horaire sera notée dans le journal de classe de façon circonstanciée par le chef d'établissement ou son délégué ainsi que l'autorisation de licenciement. Les parents des élèves mineurs devront parapher cet avis.

11.3. L'élève doit recevoir l'autorisation écrite du professeur, de l'éducateur ou du responsable PMS pour se rendre au secrétariat, au centre PMS, à l'infirmerie, auprès de l'assistante sociale....

11.4. En cas de sortie non autorisée, le jeune n'est pas couvert par les assurances scolaires. Pour l'élève mineur, la sortie s'effectue sous l'entière responsabilité des parents.

Pour rappel, même en cas de sortie autorisée, les assurances scolaires ne couvrent l'élève que s'il est sur le chemin de l'école, à savoir, le trajet normal qu'il doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule l'activité scolaire et vice-versa.

## 12. Le journal de classe

12.1. Le journal de classe est un document officiel de première importance. Il doit être présenté à toute demande. L'élève doit le conserver avec lui en toute circonstance et le maintenir en bon état durant toute l'année scolaire. En cas de convocation à la Direction ou au secrétariat, quelle qu'en soit la raison, il l'apportera avec lui.

Le journal de classe est un document personnel ; il ne peut être cédé à un autre élève

12.2. Moyen de communication de l'école vers les parents et des parents vers l'école, le journal de classe contiendra des messages importants. Les parents de l'élève mineur sont donc instamment priés de prendre connaissance du journal de classe, de le vérifier et de le signer à chaque fin de semaine et de parapher chaque avis inséré. L'élève majeur est tenu de respecter les mêmes dispositions.

Dans un avenir proche, une partie sans cesse grandissante de ces communications transitera par la plateforme en ligne Access-Cible. Dans le même ordre d'idées, il sera demandé aux parents de se connecter le plus souvent possible à cette plateforme. L'école veillera à offrir une solution aux parents qui ne disposeraient pas d'un accès aisé à Internet.

12.3. L'élève doit consigner soigneusement dans son journal de classe :

- l'horaire hebdomadaire,
- la matière enseignée, les devoirs et les leçons,
- les règlements spécifiques,

Y seront également insérés :

- les avis aux parents,
- les avis de licenciement,
- les notes de comportement, d'ordre et d'assiduité,
- les avis de retard

Ces notes et avis devront être paraphés par les parents des élèves mineurs dès réception.

12.4. Le journal de classe sera conservé durant toute la durée des études, en vue d'un contrôle. Il en est de même des cahiers de 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> années.

12.5. Si elle est prévue, la carte d'élève est également un document obligatoire, chaque élève est tenu d'en être porteur et de la remettre à tout membre du personnel sur simple demande.

### 13. Le bulletin

13.1. L'évolution scolaire de l'élève sera communiquée notamment par le bulletin dans lequel seront consignées les évaluations particulières à chaque cours.

Toute information supplémentaire sur son contenu pourra être demandée auprès du professeur de la discipline concernée, auprès de l'éducateur responsable et de la Direction. En dehors des visites de parents programmées durant l'année scolaire, ceux-ci pourront obtenir un rendez-vous en téléphonant au secrétariat de l'école.

13.2. Des bulletins seront distribués régulièrement et comporteront des informations relatives au travail journalier et aux résultats des examens ou bilan.

13.3. L'élève mineur est tenu de remettre son bulletin à ses parents pour signature.

13.4. Le bulletin sera restitué au titulaire de classe au plus tard le lundi qui suit.

## 14. Calendrier scolaire

Le calendrier scolaire (congrés, bulletins, examens, visites de parents) est communiqué aux élèves et à leurs parents.

## 15. Assurance

Les élèves sont assurés par la Commission communautaire française auprès de AXA Assurance pour les accidents qui peuvent survenir à l'école, sur le chemin de l'école (chemin le plus direct et dans un temps raisonnable après la sortie) ou lors d'activités extérieures organisées par l'école (à l'exception des stages, couverts par Ethias). Cette assurance couvre les accidents corporels et les dégâts matériels.

En cas d'accident, une déclaration est remise par l'école à l'élève. Ce formulaire doit être complété et rendu au secrétariat de l'école dans les plus brefs délais. L'école transmettra la déclaration d'accident au pouvoir organisateur qui se chargera de faire le suivi auprès d'AXA Assurance. Pour rappel, l'élève est toujours responsable des dégâts corporels et matériels qu'il occasionne volontairement à autrui.

Sur le chemin de l'école, l'assurance scolaire ne couvre l'élève que s'il emprunte le trajet normal qu'il doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où se déroule l'activité scolaire et vice-versa.

## 16. Conditions de réussite

16.1. La responsabilité d'évaluer la formation des élèves et de prononcer leur passage dans l'année supérieure est exercée collégalement. Elle appartient aux conseils de classe, dans le respect des dispositions décrétales ou réglementaires en vigueur et fixées par la Communauté française. Lesdites dispositions peuvent être consultées au secrétariat de l'établissement où toute information complémentaire peut être obtenue.

16.2. La transparence des évaluations est assurée par la possibilité laissée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur de consulter toute épreuve qui a contribué à motiver la décision du conseil de classe.

En cas de contestation à propos d'une décision du conseil de classe, un recours interne peut être adressé à la Direction selon les modalités communiquées en cours d'année.

De plus, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire, auprès du Conseil de recours, un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, pour autant qu'ils aient préalablement introduit le recours interne visé à l'alinéa précédent. Ce recours externe doit être introduit pour le 10 juillet au plus tard pour la première session, jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la décision pour la seconde session.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe relatives à d'autres élèves.

Les décisions des Jurys de qualification ne sont pas susceptibles de recours auprès des Conseils de recours

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction. Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3, le Conseil de recours peut remplacer la décision du conseil de classe par une décision de réussite ou par une nouvelle décision.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, l'élève, s'il est majeur, ses parents s'il est mineur, peuvent introduire, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision ou sa confirmation :

- En forme 4, un recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction;
- En forme 3, un recours contre une décision de refus de délivrance de l'attestation de réussite de phase, de refus de délivrance des certificats à l'exclusion du certificat de qualification, de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3e phase, à présenter l'épreuve de qualification;
- En forme 1, 2, 3 et 4, un recours contre une décision d'inscription dans une forme d'enseignement ou de passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

Le recours comprend une motivation précise. Y est jointe toute pièce que le requérant juge de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe concernant d'autres élèves.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe :

- En forme 4, par une décision de réussite avec ou sans restriction;
- En forme 3, par une décision de réussite de phase;
- En forme 1, 2, 3 et 4, par une nouvelle décision en ce qui concerne l'inscription dans une forme d'enseignement ou le passage d'une forme d'enseignement vers une autre.

## 17. Accès aux documents administratifs et scolaires

Les parents de l'élève mineur et l'élève majeur sont en droit de consulter ou de demander une copie des documents d'évaluations (examens, interrogations, rapports de stages, ...) présentées par l'élève lui-même ainsi que son dossier disciplinaire.

Les demandes de consultations ou de copie doivent être adressées par écrit à la direction de l'établissement en indiquant clairement les documents pour lesquels la demande est faite.

## 18. Sanctions disciplinaires

Les mesures d'ordre et les mesures disciplinaires susceptibles d'être prises à l'égard des élèves, ainsi que les procédures de recours qui peuvent leur être opposées, sont contenues dans l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 17 juillet 2008 fixant le règlement relatif aux sanctions disciplinaires applicables aux élèves des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé organisés par la Commission communautaire française.

Cet arrêté est annexé au présent règlement d'ordre intérieur, pour faire partie intégrante de celui-ci, conformément au prescrit de l'article 76, 4°, du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Vu pour être annexé à l'arrêté **XXXXXX** du Collège de la Commission communautaire française approuvant le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé de plein exercice, organisés par la Commission communautaire française.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège,